



Mémoire de l'Organisme de bassin versant du Saguenay

Présenté à la
Commission du bureau d'audience publique sur l'environnement du Québec

Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute
et en ferrovanadium, à Ville de Saguenay

Juillet 2018

Table des matières

1- Présentation de l'Organisme de bassin versant du Saguenay	p.3
2- Intérêt de l'OBV Saguenay pour le projet	p.4
3- Commentaires sur le projet	p.5

Présentation de l'Organisme de bassin versant du Saguenay

L'Organisme de bassin versant du Saguenay (OBV Saguenay) est le responsable du suivi de la mise en œuvre de la gestion intégrée et concertée de l'eau sur les bassins versants de la rivière Saguenay.

L'OBV Saguenay est une table de concertation réunissant différents acteurs de l'eau représentatifs des activités qui ont cours sur les bassins versants de la rivière Saguenay.

La mission de l'OBV Saguenay est d'assurer et de promouvoir la protection, la mise en valeur et le développement du bassin versant de la rivière Saguenay, dans le respect de son écosystème et dans une perspective de développement durable. Le mandat de l'organisme est d'élaborer un plan directeur de l'eau, en concertation avec le milieu, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, tel que le décrit le cadre de référence produit par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour y parvenir, l'OBV Saguenay s'est donné plusieurs objectifs qui sont :

- Sensibiliser les intervenants, les utilisateurs et la population à la gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Promouvoir les principes de la gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Stimuler l'échange d'information concernant le bassin versant entre intervenants du milieu et avec la population ;
- Encourager le partage des ressources pouvant contribuer à l'amélioration de la gestion intégrée de l'eau du bassin versant ;
- Élaborer et susciter des projets respectant les principes du développement durable sur le bassin versant ;
- Élaborer et appliquer des outils de gestion, de planification et de suivi pour la gestion globale et intégrée de l'eau par bassin versant tel qu'un plan directeur de l'eau (PDE);
- Favoriser l'arrimage et l'harmonisation du PDE avec les outils de planification du territoire existants.

L'OBV Saguenay est l'un des quarante (40) organismes de bassin versant reconnus et financés par le Gouvernement du Québec afin de mettre en œuvre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant sur le territoire du Québec méridional tel que le précise la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.Q. 2009, c.21).

Intérêt de l'OBV Saguenay pour le projet

En tant qu'organisme voué à la protection, la restauration et la mise en valeur de l'eau par la mise en œuvre d'une gestion intégrée de l'eau par bassin versant, l'OBV Saguenay est intéressé au devenir de l'eau au Saguenay. L'OBV Saguenay s'intéresse au projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay, considérant les impacts négatifs et cumulatifs possibles du projet, à court et à long termes, sur la qualité de l'eau souterraine et de surface, sur l'intégrité des écosystèmes aquatiques, humides et riverains de même que sur la liberté d'en jouir durablement.

L'ouverture et l'exploitation de l'usine projetée, avec toutes ses composantes (dont celles du transport du minerai de la mine à l'usine, l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel, en oxygène, en azote ainsi que le transport maritime sur la rivière Saguenay pour les produits de l'usine), impliquent forcément des perturbations environnementales pouvant avoir des impacts négatifs sur l'eau et les écosystèmes aquatiques et riverains, et ce, malgré les nombreuses mesures pouvant être prises pour les minimiser.

L'OBV Saguenay souhaite donc, par ce mémoire, soulever un aspect particulier à la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), soit le morcellement des projets soumis aux instances gouvernementales à des fins d'analyses et évaluations environnementales.

INTRODUCTION

En tant qu'organisme voué à la protection et la mise en valeur de l'eau, des écosystèmes et de leurs usages, l'OBV Saguenay est interpellé par le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay. Nous sommes interpellés car le projet prévoit la perte de milieux humides et de cours d'eau lors de la construction de l'usine, que le promoteur prévoit compenser selon les règles en vigueur.

Mais nous sommes surtout interpellés par les impacts cumulés sur l'eau et les écosystèmes aquatiques, humides et riverains qu'auront la construction des infrastructures connexes nécessaires au fonctionnement de l'usine ainsi que le transport du minerai de la mine à l'usine et du transport par bateau sur la rivière Saguenay des produits d'exportation de l'usine vers les marchés internationaux. Notre intérêt pour l'étude du projet et l'évaluation des impacts environnementale du projet déborde donc largement le cadre de l'usine en tant que nouveau site industriel au Saguenay.

Ainsi, dans le contexte actuel des ressources de l'OBV Saguenay et par souci d'efficacité, notre mémoire s'attardera uniquement à cette réalité.

MORCELLEMENT DU PROJET : Une approche à rectifier des analyses et évaluations environnementales

Comme dans un autre projet soumis au BAPE en 2015 au Saguenay, l'OBV Saguenay constate encore une fois que l'étude d'impacts environnementale du projet n'évalue pas les impacts de toutes les composantes du projet...

Avant de poursuivre nos commentaires à ce sujet, nous citons ici le rapport du BAPE 317 (c.f. le projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'apatite du Lac à Paul au Saguenay-Lac-Saint-Jean), le Chapitre 5 au complet, (page 45 à 48), où nous nous sommes appliqués à surligner les parties du texte entrant en résonance avec nos commentaires au présent projet analysé :

Chapitre 5. Le terminal maritime

Dans ce chapitre, la commission d'enquête aborde le projet de terminal maritime à la lumière des principes de développement durable de subsidiarité et de partenariat et coopération intergouvernementale. Elle analyse le processus par lequel le projet de terminal maritime, pour le projet d'Ariane Phosphate, a été exclu de la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

L'exclusion du terminal maritime

Une partie des activités liées au projet, soit le terminal maritime, serait construit et géré par l'Administration portuaire du Saguenay, aussi appelée Port Saguenay, un organisme constitué en vertu de la *Loi maritime du Canada*. Le promoteur a expliqué en audience publique qu'il n'avait pas de compétences dans ce domaine. Il a ajouté ne pas avoir d'autre solution à la construction et l'utilisation d'un terminal maritime à Sainte-Rose-du-Nord pour l'expédition du concentré (M. Jean-Sébastien David, DT1, p. 101 et DT2, p. 40).

Au sujet du lien entre le terminal maritime et le projet d'Arianne Phosphate et du partage de risque entre les deux entités, l'Administration portuaire du Saguenay indique que pour eux :

[...] Arianne Phosphate est un client, un client très important pour ça à vrai dire, notre cadre financier est basé sur Arianne Phosphate. Il ne peut pas en être autrement. Parce que même si on vise, en tant qu'administration publique, à en faire un terminal qui serait ouvert éventuellement à d'autres utilisateurs, parce qu'on croit qu'il y a un potentiel sur la rive nord du Saguenay puis qu'il pourrait y avoir un besoin, éventuellement, pour d'autres entreprises, parce que ça va venir créer des opportunités, notre cas d'affaires cet après-midi est un cas d'affaires qui repose uniquement sur Arianne. [...] Puis on est tributaire du projet de mine d'Arianne Phosphate. Moi-même, si je fais mon travail parfaitement, si toutes mes choses vont bien, si la mine ne fonctionne pas, bien moi, je n'irai pas investir cet argent-là sur la rive nord du Saguenay puis construire ce terminal-là, parce que je n'ai pas de client au bout, puis j'ai personne qui va venir payer ces installations-là. Donc c'est certain que nous, l'Administration portuaire, je ne peux pas et je ne veux pas assumer le risque financier à la place de la minière, je ne peux pas faire ça. Je ne peux pas mettre mon organisation en danger au niveau financier pour un projet sur lequel je n'ai pas le contrôle. (M. Carl Laberge, DT2, p. 6 et 7).

De son côté, le promoteur confirme qu'il n'y aurait pas de développement minier sans le projet de terminal maritime à Sainte-Rose-du-Nord (M. Jean-Sébastien David, DT2, p. 40 et 41).

Un comité interministériel sous la coordination du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations était chargé de suivre le projet d'Arianne Phosphate (M. Jean-Sébastien David, DT3, p. 63 ; DQ22.1). Lors de ses rencontres, il aurait été convenu que, selon le souhait du promoteur, le terminal maritime ne ferait pas partie du projet présenté par Arianne

Phosphate, puisque le promoteur est l'Administration portuaire du Saguenay (Mme Marthe Côté, DT3, p. 64, DQ22.1).

• *La commission d'enquête constate que le terminal maritime à Sainte-Rose-du-Nord serait construit par l'Administration portuaire du Saguenay selon le souhait d'Arianne Phosphate.*

• *La commission d'enquête constate qu'Arianne Phosphate et l'Administration portuaire du Saguenay considèrent que le projet minier et le terminal maritime à Sainte-Rose-du-Nord sont directement liés et qu'un ne pourrait se réaliser sans l'autre.*

Le projet de terminal maritime et la Loi sur la qualité de l'environnement

Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* indique qu'« un projet constitué de plusieurs éléments visés au présent article constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule étude d'impact sur l'environnement et d'une seule demande de certificat d'autorisation » (RLRQ, c. Q-2, r. 23, art. 2, dernier alinéa). Ce règlement dresse à la section II la liste des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette liste inclut, au paragraphe (d) du 1er alinéa de l'article 2 « la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche ». Ainsi, lorsqu'un promoteur dépose au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet pour un port, le ministre lui transmet la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de port ou de quai* (MDDEFP, 2013a), laquelle décrit la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que le promoteur devra préparer.

Le MDDELCC a affirmé que « lorsque l'initiateur de projet est une entité fédérale et que celle-ci agit dans son champ de juridiction qu'est la navigation (par exemple par la construction d'un quai), la procédure d'évaluation environnementale [québécoise] n'est pas appliquée » (DQ11.1, p. 1). Par contre, il a indiqué que si Arianne Phosphate avait inclus le terminal maritime dans son avis de projet, il aurait été assujetti à cette procédure (DQ41.1). Il a souligné en audience que « la loi est ainsi faite, le promoteur dépose une description de son projet, alors c'est le promoteur qui décide qu'est-ce que

sera le contenu de son projet. Donc on n'a eu aucun rôle à jouer à savoir si le terminal était ou n'était pas inclus dans le projet » (Mme Marthe Côté, DT1, p. 100). À cet effet, deux projets d'installation maritime présentés par des compagnies privées, ceux de Cacouna (2004) et de Rabaska (2004), ont été assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a mentionné que l'analyse et l'évaluation des impacts environnementaux sont des responsabilités du MDDELCC en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cadre de laquelle le MERN est consulté pour les projets miniers, ajoutant qu'il peut recommander que des éléments manquants du projet minier, s'il y a lieu, soient ajoutés par le promoteur à son étude d'impact (DQ13.2, p. 2). À une question de la commission, il a ajouté que « si le port devait être ajouté au projet minier, l'analyse de cette partie ne pourra être vérifiée que par des organismes gouvernementaux compétents. Le champ d'expertise du MERN ne s'étend pas aux installations portuaires » (DQ28.1).

• La commission d'enquête constate que la démarche pour que le projet de terminal maritime soit porté par l'Administration portuaire du Saguenay a fait en sorte que la directive émise par le ministre portant le numéro 3211-16-007 n'incluait pas les installations portuaires, soustrayant ainsi au débat public une des composantes du projet.

Une approche intégrée des évaluations environnementales du terminal maritime

Conformément au paragraphe c) de l'article 24 de l'annexe du *Règlement désignant les activités concrètes* découlant de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012), le projet de terminal maritime doit être évalué en vertu de cette loi. En conséquence, l'Administration portuaire du Saguenay a déposé une description de projet auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) le 21 avril 2015 (ACEE, 2015 ; DA39). L'ACEE a émis, le 11 juin 2015, un avis de décision indiquant qu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE (2012). Au moment de la rédaction du présent rapport, elle n'avait pas été renvoyée à une commission d'examen fédérale.

En réponse à une question de la commission, l'ACEE affirme que :

Dans le cas particulier du Projet de terminal maritime en rive nord du Saguenay, l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* ne s'applique pas. Une évaluation environnementale coopérative

n'est pas donc pas requise. Toutefois, le Québec a manifesté son intérêt à participer au processus fédéral de ce projet désigné qui requiert l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012. Il a été convenu qu'un représentant du MDDELCC agira à titre de coordonnateur des experts du gouvernement provincial, pour contribuer à l'analyse d'enjeux de nature provinciale qui seraient soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale. (DQ31.1)

Le MDDELCC indique que l'ACEE, ou Port Saguenay, pourrait décider de consulter le gouvernement provincial afin de connaître sa position sur le plan des impacts du projet. (DQ11.1, p. 2).

- La commission d'enquête constate que le projet de construction du terminal maritime à Sainte-Rose-du-Nord par l'Administration portuaire du Saguenay est assujéti à l'évaluation environnementale suivant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).

En 2006, dans sa lettre de transmission au ministre du rapport d'enquête portant sur le projet d'implantation d'un port méthanier à Cacouna, le BAPE soulignait « que la commission réitère une position d'autres commissions du BAPE, à savoir qu'un élément essentiel comme le gazoduc devant relier le projet au réseau nord-américain de gaz naturel devrait être examiné en même temps que l'objet principal d'un projet, en l'occurrence le terminal méthanier. Puisque le gazoduc suscite déjà des préoccupations de la part de participants au présent examen public, la commission considère que les éventuelles autorisations gouvernementales d'amorcer les travaux au terminal méthanier devraient être conditionnelles à un examen environnemental public du projet de gazoduc menant à une décision favorable par le gouvernement » (BAPE, 2006, rapport no 230).

Tout en reconnaissant que le projet minier et le projet de terminal maritime à Sainte-Rose-du-Nord seraient réalisés par des entités différentes, la commission rappelle qu'Arianne Phosphate et l'Administration portuaire du Saguenay considèrent que ces projets sont directement liés et elle signale que le terminal maritime constitue une composante essentielle de la réalisation du projet d'Arianne Phosphate.

- Avis – La commission d'enquête est d'avis que l'autorisation du projet minier d'Arianne Phosphate inc. devrait être conditionnelle à un examen environnemental public du projet de terminal maritime à Sainte-Rose-du-Nord à la satisfaction du gouvernement du Québec, qui aurait alors toutes les

informations écologiques, sociales et économiques nécessaires à sa prise de décision.

- *Avis – Au nom du principe de subsidiarité, ainsi que celui de partenariat et coopération intergouvernementale, la commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en consultation avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, devrait s'assurer que le promoteur d'un projet minier, assujéti à la procédure d'évaluation environnementale selon la Loi sur la qualité de l'environnement, inclut toutes les composantes essentielles à son évaluation.»*

Pour l'OBV Saguenay, chacune de ses composantes du projet (du transport du minerai de la mine à l'usine, de l'approvisionnement de l'usine en eau, en gaz, en électricité, en oxygène, en azote et de l'expédition des produits par bateau via la rivière Saguenay) aura potentiellement un impact négatif sur l'eau, les écosystèmes aquatiques et riverains, et leurs usages.

Et ces effets appréhendés ou avérés lorsque cumulés, pourraient, devraient influencer et pousser les promoteurs à améliorer divers aspects de leur projet avant qu'il soit analysé par les experts concernés du gouvernement et présenté en commission lors d'audiences publiques.

Et ces effets appréhendés ou avérés lorsque cumulés, pourraient, devraient influencer la société, et les commissions d'enquêtes, dans l'appréciation globale du projet et leur permettant ainsi d'évaluer les réels impacts environnementaux et sociaux des projets en ayant une information plus précise et plus juste.

L'OBV Saguenay déplore que des avis de projet, dans lesquels sont exclues plusieurs composantes nécessaires au fonctionnement et à la réalisation de ces projets, soient tout de même reçus et acceptés à des fins d'analyse par les instances gouvernementales.

Suite à la prise de connaissance de la citation du rapport 317 du BAPE ci-haut mentionné, particulièrement les bouts de textes qui ont été surlignés par nous, l'OBV Saguenay souhaite que la commission réitère les avis de ses précédents rapports du BAPE sur cette situation encore existante, qui déforme, voire trompe, avec des analyses et des évaluations environnementales incomplètes ou imprécises, les populations concernées par des projets.